

République Française

Département : ARIEGE

Arrondissement : Foix

BRASSAC – Commune

Procès verbal

Le dimanche 22 mars 2026 à 17 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 17 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Marie-Claude BIREBENT puis de Laurence DEGRAVES.

Secrétaire de la séance : Mickaël PUJOL

Présents : Laurence DEGRAVES, Marie-Claude BIREBENT, Gérard BONNEFONT, Loïc BONNEFONT, Chantal BURGAS, Florimond ESCURE, Christophe KUHNT, Morgane MARTINEZ--PAT, Mickaël PUJOL, Francis BONNEL, Corinne CABASSUD, Céline HUMBERT, Joël RAUSA, Jean-Paul RIERA, Léa WARSZAWSKI

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 29/01/2026

Élection du maire

Détermination du nombre d'adjoints

Élection des adjoints

Détermination du nombre de conseillers municipaux délégués

Élection conseillers municipaux délégués

Lecture de la Charte de l'élu Local

Délégations d'attributions au maire

Vote indemnités Maire, adjoints, conseiller municipal délégué

Élection des délégués dans les organismes extérieurs (AGGLO, SDE09, SIVE, PNR, SMDEA, AGEDI, Défense)

Le procès-verbal du conseil municipal du 29/01/2026 est approuvé avec 6 abstentions.

Délibérations du conseil :

Election du Maire (N° DE_008_2026)

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles l'article L2121-7, L2122-1, L2122-4 et L2122-7, L2122-8,

Considérant que le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée,

Considérant que Madame Marie-Claude BIREBENT, Présidente invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire par vote à bulletin secret, conformément à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités territoriales susvisé,

Considérant que Madame Marie-Claude BIREBENT, Présidente lance l'appel à candidature pour la fonction de Maire,

Considérant la candidature de :

- Madame Laurence DEGRAVES

Considérant que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote.

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Nombre de conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
Nombre de bulletins blancs : 2
Suffrages exprimés : 13
Majorité absolue : 8

- A obtenu : Madame Laurence DEGRAVES : 13 voix (treize)

Madame Laurence DEGRAVES ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions

Délibération : adoptée

Détermination du nombre d'adjoints (N° DE_009_2026)

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales l'article et notamment ses articles L2122-1 et L2122-,
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Considérant que nombre maximum d'adjoints est fixé à 4,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré avec deux abstentions,

Fixe à 2 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Délibération : adoptée

Election des adjoints (N° DE_010_2026)

Le Conseil Municipal sur proposition du **Maire**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-7 L2122-1, L2122-2, L2122-4et L2122-7-2,

Vu la délibération en date du 22 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 2,

Considérant que, dans les communes de plus de moins de 1000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Considérant que Madame le Maire fait procéder à l'élection des adjoints,

Considérant que Madame le Maire lance un appel à candidatures et que le Conseil laisse

5minutes pour la constitution des listes,

Considérant que Madame le Maire rappelle que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant qu'une liste est candidate

Considérant que la liste suivante est soumise au vote :

Liste présentée par Mme BIREBENT

1.BIREBENT Marie-Claude

2.ESCURE Florimond

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant un bulletin de vote plié,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants : Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de suffrage déclaré nul : 1

Nbre de suffrage blanc : 1

Suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

A OBTENU :

Liste conduite par Mme BIREBENT Marie-Claude : **treize voix**

Sont proclamés adjoints, selon le rang ci-après indiqué, et immédiatement installés :

Délibération : adoptée

Lecture de la Charte de l'Elu Local (N° DE_011_2026)

Le Conseil Municipal sur présentation de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'article L2121-7 Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après 'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élú local prévue à l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élú local et du chapitre III LES ORGANES DE LA COMMUNE su Code Général de Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Prend acte de la lecture de la charte de l'élú local remise par Madame le Maire à chaque conseiller municipal et des dispositions du chapitre III (Conditions d'exercice des mandats municipaux) du titre II du livre 1er de la 2^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération : adoptée

Délégation d'attributions au maire (N° DE_012_2026)

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, elle propose que l'assemblée délibérante lui délègue sa compétence pour 29 numérotés selon l'article 22, reproduits ci-après :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux ;
- 2° De fixer, dans la limite de **1500 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, dans la limite de la somme prévue au budget primitif et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent ;
- 7° De créer, de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à **500 000 euros** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal : première instance, appel, cassation, juridictions administratives, civiles, pénales, en tant que demandeur et défendeur. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la **limite de 1000€** pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **3500€**

- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.322-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°214-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de **500 000€** par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à **200 000 euros**, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme (droit de priorité sur l'acquisition de patrimoine forestier)
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas **5000€** ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour un montant maximum de **100 000€** ;
- 27° De procéder pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas **250 000€** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant maximum de 200€**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L.222-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

CHARGE le Maire, par délégation et en application de l'article L.2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales d'exercer les compétences telles que énumérées ci-dessus ;

DIT que les décisions prises en application de la compétence déléguée ne peuvent être prises par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire en application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales

DIT que les décisions relatives à la matière ayant fait l'objet de la délégation de compétences sont prises par un adjoint dans l'ordre des nominations en cas d'empêchement du maire ;

PRÉCISE que le maire rendra compte à chacun et chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en application de la présente délégation de compétence

Délibération : adoptée

Vote indemnités au maire, aux adjoints, au conseiller municipal délégué (N° DE_013_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux du 23/03/2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints au maire et aux conseillers délégués étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026

La valeur de l'indemnité pour [l'exercice effectif des fonctions de maire](#) est calculée par rapport à l'indice 1027 et au pourcentage correspondant au nombre d'habitants de la commune soit 44.30% de l'indice brut terminal de la fonction publique

La valeur de l'indemnité pour les adjoints est calculée par rapport à l'indice 1027 et au pourcentage correspondant au nombre d'habitants de la commune soit 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique

La valeur de l'indemnité pour les conseillers municipaux est calculée par rapport à l'indice 1027 et au pourcentage correspondant au nombre d'habitants de la commune soit 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide avec une voix contre et une abstention,

·de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire tel qu'énoncé ci-dessus à compter du 23/03/2026 soit 44.3% de l'indice brut terminal de la fonction publique

·de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire tel qu'énoncé ci-dessus à compter du 23/03/2026 soit 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique

·de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du conseiller municipal délégué tel qu'énoncé ci-dessus à compter du 23/03/2026 soit 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique

·de payer les indemnités de fonction mensuellement

Délibération : adoptée

Désignation des délégués auprès de l'Agglo (N° DE_014_2026)

Considérant qu'il y a lieu d'élire les délégués chargés de représenter la commune auprès de la communauté d'agglomération de Foix-Varilhes

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec une abstention

DESIGNE :

- Laurence DEGRAVES (titulaire)

- Marie-Claude BIREBENT (suppléant)

Délibération : adoptée

Désignation des délégués auprès du SIVE (N° DE_015_2026)

Considérant qu'il y a lieu d'élire les délégués chargés de représenter la commune au sein du SIVE SAINT-PIERRE DE RIVIERE-GANAC-BRASSAC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DESIGNE :

- BONNEFONT Loïc (avec 14 voix sur 15)

- BURGAS Chantal (avec 8 voix sur 15)

- HUMBERT Céline (avec 13 voix sur 15)

- PUJOL Mickaël (avec 13 voix sur 15)

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Délibération : adoptée

Désignation des délégués auprès du SDE09 (N° DE_016_2026)

Considérant qu'il y a lieu d'élire les délégués chargés de représenter la commune au sein du SDE09.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE :

- ESCURE Florimond (titulaire)

- KUHNT Christophe (suppléant)

Délibération : adoptée

Désignation des délégués auprès du SMDEA (N° DE_017_2026)

Considérant qu'il y a lieu d'élire les délégués chargés de représenter la commune au sein du SMDEA. LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE :

- Jean-Paul RIERA (titulaire)
- Corinne CABASSUD (suppléant)

Délibération : adoptée

Désignation des délégués auprès du PNR (N° DE_018_2026)

Madame le Maire rappelle que la commune a décidé d'approuver la Charte du Parc Naturel Régional (PNR) des Pyrénées Ariégeoises et d'adhérer à son Syndicat mixte de gestion.

Elle évoque le courrier de Monsieur le Président du Syndicat du PNR demandant à ce que le nouveau conseil municipal désigne ses délégués appelés à siéger au Syndicat mixte au nom de la commune.

Le conseil municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE

- Corinne CABASSUD (titulaire)
- Morgane MARTINEZ—PAT (suppléant) pour représenter la commune et siéger au sein du Syndicat DONNE pouvoir à Madame le Maire pour effectuer tout acte et signer toute pièce en application de cette décision

Délibération : adoptée

Désignation du délégué chargé des questions Défense (N° DE_019_2026)

Considérant qu'il y a lieu d'élire un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information régulière sur ce sujet, sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne et s'occupera également du recensement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE : Laurence DEGRAVES maire

Délibération : adopté

Désignation des délégués à l'Assemblée Spéciale d'AGEDI (N° DE_020_2026)

Le Conseil municipal de la commune de BRASSAC dûment convoqué, s'est réuni le 22 mars 2026 sous la présidence de **Madame Laurence DEGRAVE**, Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.5211-7** ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de BRASSAC au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Madame le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : **M. PUJOL Mickaël conseiller municipal**
2. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **suppléant** : **Mme Laurence DEGRAVES, Maire**
3. **PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
4. **AUTORISE** Madame le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

Laurence DEGRAVES
Président de séance

Mickaël PUJOL
Secrétaire de séance